



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 010 - 2025

PORTANT RETRAIT DE LA DELEGATION DE FONCTION ET DE  
SIGNATURE URBANISME A MADAME MARIE GARON – ADJOINTE AU  
MAIRE

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18 relatif au principe général de délégation et L2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations ;
- Vu la délibération du 27 mai 2020 relative à l'installation du Conseil municipal ;
- Vu la délibération du 27 mai 2020 relative à l'élection du maire ;
- Vu la délibération du 27 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire ;
- Vu l'arrêté n°116 du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie GARON, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, en qualité d'élue déléguée à l'Urbanisme ;
- Considérant que conformément aux dispositions des deux articles du CGCT susvisés, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;
- Que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à la définition du caractère de l'arrêté de retrait ;
- Que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du premier édile ;
- Que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées ;
- Considérant le courrier n°190 du 17 décembre 2024 relatif à la demande de retrait de la délégation urbanisme par Madame Marie GARON – 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La délégation de fonctions et de signature en qualité d'élue déléguée à l'urbanisme consentie à Madame Marie GARON, adjointe au maire, par arrêté n°116 du 18 juin 2020, est retirée.

**Article 2 :**

L'arrêté n°116 en date du 18 juin 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

Ce retrait de délégation prendra effet, après réception en Préfecture, dès la notification du présent acte à l'intéressée.


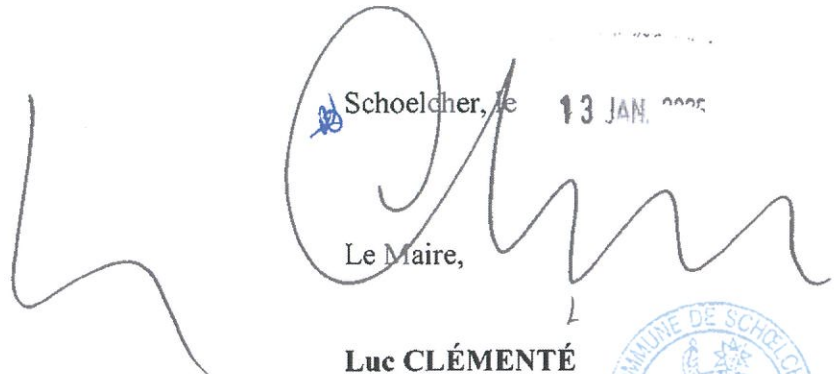
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Comptable public,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher, le 13 JAN. 2025  
Le Maire,  
Luc CLÉMENTÉ



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée, le 15.01.2024

